



Lundi 6 novembre 1972,
à 15 h 15

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

En l'absence du Président, M. Velasco Arboleda (Colombie), vice-président, prend la présidence.

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (suite) [A/8719]

1. M. DE CEGLIE (Italie) dit que deux questions de fond se posent au stade actuel : premièrement, la question de savoir si la définition de l'agression apparaît toujours souhaitable et si elle justifie le temps et l'argent d'un comité spécial, et deuxièmement, la question de savoir si les résultats obtenus jusqu'à présent par le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression sont suffisamment encourageants pour justifier un renouvellement de son mandat. En ce qui concerne la première question, la délégation italienne a la certitude qu'une définition de l'agression est hautement souhaitable pour une meilleure application de la Charte des Nations Unies; la seconde question est plus délicate.
2. Toutes les délégations sont certainement préoccupées de voir qu'après cinq sessions le Comité spécial n'a pas pu parvenir à un résultat définitif. Si la session de 1972 a permis de réaliser un accord sur certaines parties de la formulation, peu de progrès ont été accomplis dans des domaines aussi essentiels que les principes de l'antériorité et de l'intention agressive, l'emploi licite de la force, l'emploi indirect de la force et la notion de proportionnalité.
3. De l'avis de la délégation italienne, une définition de l'agression ne devrait contenir que les éléments essentiels et ne devrait en aucune manière être en contradiction avec la Charte des Nations Unies, y compris pour ce qui a trait aux pouvoirs que la Charte confère au Conseil de sécurité. En outre, la définition ne devrait contenir que les éléments et formulations qui sont généralement acceptables par tous les Etats Membres et il semble bien qu'il ne servirait à rien de vouloir suivre une procédure autre que celle du consensus qui seul peut conférer à la définition le poids et la valeur politique nécessaires.
4. En conséquence, il faut continuer à essayer de définir l'agression, mais sans perdre de vue qu'au stade actuel le facteur le plus important pour la réalisation d'un consensus n'est pas une élaboration et une clarification techniques plus poussées des textes, mais bien plutôt une volonté politique plus arrêtée de toutes parts d'accepter des solutions de compromis. La délégation italienne est donc prête à examiner favorablement les propositions qui envisagent d'autres solutions qu'une nouvelle convocation du Comité spécial en 1973. Il est probable que des consultations officieuses offriraient plus de chances de compromis qu'une nouvelle session du Comité spécial. Des réunions officieuses qui se tiendraient sous une forme institutionnalisée permettraient peut-être d'obtenir des résultats sur la base desquels le Comité spécial pourrait parvenir à un accord à la fin de 1973 ou en 1974. La délégation italienne ne souhaite pas pour le moment présenter de propositions formelles en ce sens, mais elle aimerait que la Sixième Commission envisage l'opportunité de prévoir un délai suffisant, avant la reprise des travaux du Comité spécial, pour des consultations sérieuses et suivies.
5. M. MONTENEGRO (Nicaragua) considère que le rapport du Comité spécial (A/8719) témoigne d'efforts méritoires et valables faits pour réconcilier les positions sur des questions hautement controversées. L'agression doit être éliminée des relations internationales, car elle est une violation de principes sacrés tels que ceux de l'égalité de droit des Etats, de l'autodétermination des peuples et de la non-ingérence. La reconnaissance des droits de l'homme serait illusoire si la loi du plus fort régissait les relations internationales. Les principes qui sont communs à tous les projets de proposition reproduits dans le rapport du Comité spécial devraient servir de directives pour la formulation définitive d'une définition de l'agression. La délégation nicaraguayenne considère que seul le Conseil de sécurité est autorisé à avoir recours à la force dans les cas et les conditions que lui-même détermine compte tenu des circonstances et avec l'appui unanime de la communauté internationale tout entière. Cette position n'exclut pas le droit de légitime défense non plus que l'adoption de mesures de sécurité par un Etat qui est attaqué, jusqu'à ce que soient mises en œuvre les mesures arrêtées par l'Organisation des Nations Unies afin de rétablir la paix et la sécurité.
6. L'agression devrait être qualifiée de crime contre la paix internationale, ce qui permettrait à la communauté internationale d'identifier les agresseurs et de leur faire porter la responsabilité de leurs actes, afin d'en éviter la répétition et d'inciter les agresseurs à peser les conséquences de leur conduite.
7. Le Nicaragua a lui-même cruellement souffert des conséquences d'actes d'agression visant à réduire son territoire national et même à renverser ses gouvernements. Coupable d'un acte d'agression caractérisé, une puissance cherche actuellement à réduire le territoire nicaraguayen et à en modifier les frontières et elle a déployé d'impres-

sionnantes forces militaires dans une partie intégrante de ce territoire, sur laquelle le Nicaragua a toujours exercé sa souveraineté. La Garde nationale nicaraguayenne a fort heureusement été en mesure de maintenir l'ordre intérieur et l'intégrité du pays.

8. M. ALCÍVAR (Equateur) estime que si le Comité spécial n'est pas parvenu à une large mesure d'accord, c'est en raison des nombreuses questions politiques et juridiques qui se posent. La délégation équatorienne ne saurait admettre que le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte devrait servir de point de départ à la définition de l'agression, puisque cette disposition concerne exclusivement l'interdiction de l'emploi de la force, principe qui a été consacré avant la seconde guerre mondiale dans le Pacte Briand-Kellogg. C'est en vertu du même principe que le Tribunal de Nuremberg a été créé, ainsi que l'Assemblée générale l'a confirmé dans sa résolution 95 (I) qui n'énonce pas de normes juridiques nouvelles, mais réaffirme simplement des règles existantes de droit international. Le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, chargé de définir le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, aurait dû définir l'emploi licite de la force au lieu de se borner à déclarer que tout emploi de la force est illicite, s'il n'est autorisé par la Charte, disposition qui ne présente pas d'utilité pratique pour la communauté internationale.

9. Le Comité spécial n'a pas à définir l'interdiction de l'emploi de la force, mais à déterminer les violations de ce principe fondamental du droit international. D'ailleurs, dans certains passages de la Charte, et en particulier au paragraphe 1 de l'Article premier et aux Articles 39 et 51, les actes d'agression sont effectivement qualifiés de violation de l'obligation de s'abstenir de l'emploi de la force. C'est à la communauté internationale juridiquement organisée, ou à l'Organisation des Nations Unies, qu'il incombe de constater et de prévenir les actes d'agression. Pour le tiers monde, le principe le plus important de la définition est celui qui est énoncé au paragraphe 1 du projet de proposition des 13 puissances (*ibid.*, annexe I, projet de proposition B), selon lequel seule l'Organisation des Nations Unies est compétente pour recourir à la force conformément à la Charte. L'argument selon lequel il faudrait mentionner dans la définition que le Conseil de sécurité est seul compétent pour autoriser l'emploi de la force s'est révélé constituer un obstacle à un accord. Pour M. Alcívar, il suffit d'indiquer que ce droit appartient à la communauté internationale; il est tout à fait inutile de préciser dans la définition quel organe de l'Organisation des Nations Unies peut l'exercer.

10. Ceux qui ont critiqué le projet de proposition des 13 puissances se sont élevés contre la mention de la souveraineté, au paragraphe 2, et ont exprimé l'avis qu'il serait plus indiqué de s'en tenir à la rédaction du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. De nouveau, il convient de souligner que la tâche du Comité spécial n'est pas de définir le principe du non-recours à la force, qui est proclamé dans cette disposition, mais d'indiquer certains des actes qui portent atteinte à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et

à l'indépendance politique et qui sont contraires au droit international.

11. Quant au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, qui est mentionné au paragraphe 3, il constitue manifestement une extension d'un droit individuel à l'ordre international. De même que l'exercice de ce droit par un particulier est régi par le droit interne, son exercice par un ou plusieurs Etats est régi par le droit international, et, dans ce cas, c'est l'Article 51 de la Charte qui est la règle de droit international applicable. Semblablement, l'application de mesures coercitives et tout emploi de la force armée en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux doivent faire l'objet d'une décision du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 53 de la Charte.

12. Si quelques points assez peu controversés ont fait l'objet d'une certaine mesure d'accord, d'autres éléments de la définition continuent de faire obstacle au succès des travaux du Comité spécial. De l'avis de la délégation équatorienne, la notion d'*animus aggressionis* n'a pas sa place dans la définition car elle constitue un élément subjectif; l'acte d'agression existe du seul fait qu'il a été commis et dès le moment où il l'a été, et les mobiles de cet acte n'entrent pas en ligne de compte. En outre, stipuler que l'intention agressive constitue un élément essentiel de la constatation de l'agression équivaut à faire supporter le fardeau de la preuve à la victime de l'agression, ce qui peut fort bien aboutir à ce que l'agresseur soit reconnu innocent. Un tel résultat est tout à fait inacceptable.

13. Il va de soi que l'occupation illicite d'un territoire résultant d'un acte d'agression ne saurait être reconnue. C'est la réaffirmation du principe proclamé à l'époque de la Société des Nations, selon lequel un acte de guerre ne peut créer, modifier ni éteindre aucun droit.

14. On a soutenu, au cours des débats, que les pays et les territoires coloniaux ne devraient pas être mentionnés dans la définition. L'Equateur s'oppose vivement à cette façon de voir, car il estime que l'emploi de la force pour obtenir la liberté et l'indépendance relève de l'exercice légitime du droit à l'autodétermination. A ce propos, le Gouvernement équatorien ne peut admettre que l'emploi de la force à des fins de libération constitue un cas d'exercice du droit de légitime défense; mais c'est là une subtilité juridique qui n'affaiblit aucunement la position fermement arrêtée de l'Equateur, en faveur de la légitimité de tous les moyens employés, y compris la force armée, dans l'exercice du droit à l'autodétermination.

15. La délégation équatorienne estime que le Comité spécial devrait être autorisé à poursuivre ses travaux en 1973, quelles que soient leurs insuffisances et bien que les zones de désaccord soient relativement nombreuses. L'Equateur estime qu'il faut se garder de prendre une décision hâtive au sujet de la définition; toutefois, s'il apparaît qu'un consensus est impossible, il faudrait appliquer, à l'Assemblée générale, la règle démocratique de la majorité. Il ne faut pas oublier que le but de la définition n'est pas de fournir des directives au Conseil de sécurité: si le Conseil s'est abstenu de qualifier certains pays d'agresseurs et de condamner dans certains cas l'emploi de la force,

ce n'est pas faute de règles juridiques, mais bien plutôt en raison des motivations politiques de certaines des grandes puissances.

16. En ce qui concerne l'agression économique, la délégation équatorienne a appuyé la proposition faite par la délégation chypriote, après la première série de séances du Comité spécial¹, selon laquelle la définition devrait d'abord être restreinte à l'agression directe ou armée. Toutefois, la délégation équatorienne ne peut accepter qu'une distinction nette soit faite entre deux types d'agression : l'agression économique, bien que non armée, n'en constitue pas moins une agression, dans tous les sens du terme, et les pays d'Amérique latine, qui sont victimes d'une agression de ce genre de la part des Etats-Unis d'Amérique, ne sauraient méconnaître ce fait. C'est pourquoi l'Equateur est convaincu qu'il faudra finalement définir l'agression économique.

17. M. ARYUBI (Afghanistan) se félicite des progrès que le Comité spécial a réalisés dans la formulation de certains éléments d'une définition de l'agression. Les travaux du Comité spécial semblent cependant encore loin d'être couronnés de succès, ce qui est dû principalement à une divergence de buts, d'ordre essentiellement politique et idéologique et non pas juridique.

18. L'Afghanistan, en tant que pays non aligné, attache une grande importance à tout effort visant à renforcer le système de sécurité collective des Nations Unies conformément à la Charte. Eclairé par l'expérience de son peuple, victime, au cours de son histoire, d'actes répétés d'agression directe et indirecte, l'Afghanistan estime que la préoccupation première de la communauté internationale doit être de remplacer la force par le droit dans les relations internationales.

19. La délégation afghane partage l'opinion selon laquelle une définition reconnue de l'agression aurait des effets sur le comportement d'un agresseur éventuel, qu'elle permettrait de démasquer, et faciliterait la constatation de l'existence d'une agression par le Conseil de sécurité. Une définition n'empêcherait pas cependant un agresseur éventuel de recourir à l'agression, et c'est essentiellement sur leurs propres moyens que les Etats doivent compter pour repousser l'agression.

20. L'inclusion dans une définition de notions étrangères à la Charte et au droit international contemporain serait une source de confusion. Une définition ne doit contenir que des critères objectifs. Dans une définition de l'agression, le principe d'antériorité est le critère de base permettant d'identifier l'agresseur, car il évitera que les Etats commettent des actes d'agression sous le prétexte de déclencher une guerre prétendument préventive.

21. Il importe de distinguer l'agression de l'emploi légitime de la force. Les seules exceptions à l'interdiction de l'emploi de la force sont la légitime défense individuelle ou collective et la participation aux actions coercitives de l'Organisation des Nations Unies. Il est à signaler, cepen-

dant, que l'exercice sans restriction de ce droit de légitime défense doit cesser lorsque le Conseil de sécurité a pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Quant à l'emploi licite de la force par des organismes régionaux en vertu de l'Article 53 de la Charte, ces organismes ne doivent entreprendre aucune action coercitive sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité, et la clause de l'Article 103 relative à la hiérarchie des obligations doit être scrupuleusement respectée.

22. La définition de l'agression doit contenir une disposition reconnaissant le droit légitime des peuples sous domination coloniale ou étrangère à avoir recours à la force dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination. L'emploi de la force par les peuples dépendants et opprimés découle directement du droit à la légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte, dans la mesure où ces peuples sont victimes d'une attaque permanente à l'encontre de leur souveraineté et de leur territoire. L'agression armée est la forme d'agression la plus dangereuse et la plus visible, mais d'autres formes — d'ordre économique, politique et culturel — sont également dangereuses. Une des formes les plus évidentes d'agression est le blocus économique d'un pays, et il est regrettable qu'aucun des trois projets de proposition dont le Comité spécial est saisi n'en fasse mention. Le blocus économique est un sujet de très grande préoccupation, notamment de la part de pays sans littoral comme l'Afghanistan.

23. M. Aryubi appuie la recommandation selon laquelle le Comité spécial doit reprendre ses travaux en 1973.

24. M. DEDE (Zaire) dit que, depuis son accession à l'indépendance, la République du Zaire a été victime de nombreux actes de violence, fomentés pour la plupart de l'extérieur et dirigés contre son intégrité territoriale, son indépendance politique, ses pouvoirs établis et la sécurité, la tranquillité et l'ordre public du pays. Sa situation au carrefour des mouvements africains de libération explique l'importance que le Zaire attache à la question de la définition de l'agression et à la variété des formes d'agression qu'il a eu à subir ou auxquelles il aurait encore à faire face. Le Zaire a eu une douloureuse expérience pratique de l'agression et il continuera à la combattre jusqu'à ce que l'Afrique entière ait été libérée.

25. La délégation zaïroise note avec satisfaction les résultats atteints par le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression. Elle se félicite particulièrement du fait que le Comité spécial a adopté les suggestions du Zaire, formulées à la 1273ème séance, lors de la précédente session, en faveur d'une formulation de la définition générale de l'agression accompagnée d'une liste descriptive des cas où l'intention belliqueuse est à présumer.

26. La délégation zaïroise est opposée à toute définition de l'agression fondée sur une hypothétique intention agressive. Il est impossible d'établir l'existence de l'intention agressive, notion qui entraîne à confondre l'idée de responsabilité individuelle d'une personne physique et celle de responsabilité sociale d'une personne morale. En outre, l'expression elle-même est vague. S'il y a lieu, cependant, de maintenir ce critère, il vaudrait mieux utiliser les mots "intention belliqueuse" qui sont beaucoup plus clairs. La

¹ A/AC.134/L.6 et Add.1 et 2.

délégation zairoise est néanmoins d'avis qu'il convient d'éviter de se référer à toute idée de mobile, puisqu'en matière d'agression il est difficile de distinguer la cause de l'effet et la forme du fond.

27. La notion de proportionnalité trouve une application appropriée dans la distinction entre l'agression et la légitime défense. Mais là encore, il ne faut pas oublier l'adage *summum jus summa injuria*, car si les moyens de défense sont en disproportion flagrante avec les moyens d'attaque, la légitime défense peut dégénérer en une autre forme d'agression. C'est compte tenu de cette considération qu'à la 1273^{ème} séance la délégation zairoise a émis des doutes quant à la légitimité d'une guerre préventive entreprise au titre de la légitime défense et entraînant des mesures de représailles ou de rétorsion, lorsque ces mesures sont manifestement disproportionnées avec les moyens d'attaque éventuels. La délégation zairoise est toujours opposée à l'idée de considérer certaines atteintes mineures à l'ordre public international comme un *casus belli*, car un certain degré de tolérance est indispensable au maintien des relations pacifiques entre Etats.

28. La délégation zairoise appuie sans réserve le principe d'antériorité comme critère d'appréciation pour caractériser l'agression. Cependant, il faut faire attention : il est toujours possible, en effet, de se trouver en présence d'un cas d'agression provoquée ou soigneusement camouflée faisant tomber le premier attaquant dans le piège du véritable agresseur.

29. Il ne suffit pas d'essayer simplement de dissuader un agresseur éventuel, de le démasquer ou de lui faire payer les conséquences de ses actes : la définition de l'agression devrait être accompagnée de l'instauration d'un mécanisme judiciaire pour connaître de l'agression. Ce mécanisme devrait, sans préjudice des moyens politiques de règlement pacifique et sans exclure la compétence du Conseil de sécurité en la matière, conjuguer des fonctions de caractère à la fois arbitral et judiciaire pour se prononcer sur la responsabilité de l'agresseur et la nature de la réparation. Cette solution comblerait une lacune du Statut de la Cour internationale de Justice.

30. Malgré leurs divergences apparentes, de forme plutôt que de fond, les trois projets de proposition dont le Comité spécial est saisi présentent des similitudes frappantes; il doit donc être possible de les fusionner en un seul instrument de travail pour la prochaine session du Comité spécial. Cependant, pour les raisons déjà exposées, la délégation zairoise est favorable à un texte libellé avec autant de précision et de fermeté que possible, et à cet égard le texte présenté par l'Union soviétique (*ibid.*, projet de proposition A) est le meilleur des trois. Le sous-alinéa c de l'alinéa B du paragraphe 2 de ce texte, complété par le paragraphe 6, sous réserve d'éclaircissements à apporter à quelques expressions exigeant une définition plus précise, répond parfaitement aux situations que le Zaïre a connues depuis son accession à l'indépendance, et la délégation zairoise appuiera donc ce texte, le cas échéant.

31. La délégation zairoise ne voit pas l'intérêt d'inclure dans la définition de l'agression la notion de "réfutation", comme il est proposé dans la variante 1 des propositions

relatives aux questions de l'antériorité et de l'intention agressive dans le résumé du rapport du groupe officieux de négociation, qui figure à l'appendice A de l'annexe II du rapport du Comité spécial. Cette notion n'apporterait aucun élément nouveau et ne ferait qu'ajouter à la confusion.

32. M. SAM (Ghana) dit que la tâche principale du Comité spécial est d'élaborer le mécanisme qui fera que la force armée ou l'agression ne seront plus utilisées comme moyens de règlement des différends internationaux et de mettre au point une définition de l'agression qui impose un frein aux agresseurs éventuels et qui apporte une solution juridique aux problèmes posés par les menaces de guerre et les acquisitions illégitimes résultant d'une agression. L'élaboration d'une définition de l'agression n'est pas impossible, comme l'indiquent les résultats atteints par le Comité spécial depuis sa création. En menant sa tâche à bonne fin, le Comité contribuerait à l'élaboration d'une solution durable du problème de l'agression. C'est pourquoi la délégation ghanéenne n'est pas favorable à ce que les travaux du Comité soient suspendus pour laisser place à un temps de réflexion sur l'ensemble de la question. Le Comité spécial est le quatrième organe de l'Organisation des Nations Unies chargé de traiter de cette question depuis 1952; laisser les travaux entrepris à l'abandon pour devoir ultérieurement former à nouveau un comité chargé de la même question serait un gaspillage d'efforts et d'argent. D'ailleurs, les perfectionnements qui ont été apportés récemment aux armes de destruction massive font encore ressortir davantage l'urgence d'une définition.

33. Même lorsqu'une définition généralement acceptable aura été adoptée, il faudra naturellement que les Etats fassent preuve de bonne volonté et soient prêts à coopérer activement à son application. La délégation ghanéenne n'est pas certaine que cette coopération et cette bonne volonté se manifestent si la définition n'est pas adoptée par consensus. Cependant, les travaux du Comité se trouvent chaque année paralysés par les efforts délibérés de certains représentants qui cherchent à rendre impossible la réalisation d'un consensus sur certains éléments essentiels et il convient d'envisager sérieusement l'adoption d'autres méthodes. Les questions dont le Comité spécial est saisi ne sont pas toutes d'une importance telle que le consensus s'impose dans tous les cas et, comme on l'a déjà rappelé, les fondateurs de l'Organisation eux-mêmes n'ont pas jugé essentiel de parvenir à un consensus sur tous les articles de la Charte.

34. Une question qu'il convient également d'envisager est celle de la date des sessions du Comité spécial. Jusqu'ici le Comité spécial s'est réuni au cours du premier trimestre de l'année, à une période trop proche de la clôture de la session de l'Assemblée générale pour que les Etats Membres aient le temps d'analyser les résultats des travaux de l'Assemblée, de modifier leur position et de donner à leurs représentants de nouvelles instructions. C'est pourquoi la délégation ghanéenne voudrait proposer que la session du Comité spécial ne se tienne pas avant le 1^{er} mai de chaque année. Elle donne également son appui à la proposition tendant à ce que la session suivante ait lieu à Genève, compte tenu du fait que les deux sessions précédentes ont été tenues à New York.

35. L'Organisation des Nations Unies ne doit pas décevoir les peuples du monde qui attendent d'elle une définition de l'agression qui contribue au maintien de la paix.

36. M. NAKAGAWA (Japon) dit que ce à quoi est parvenu le Comité spécial au cours de sa session de 1972 représente un progrès considérable. Il semblait difficile à première vue que l'on puisse parvenir à un accord étant donné les divergences marquées qui s'étaient manifestées. Pourtant, on a réussi à élaborer un texte qui ne soulève pratiquement pas d'objections sur la question des actes proposés pour inclusion et sur le sens à donner au terme "Etat". Même si certains accords ne peuvent pas être tenus pour définitifs, les progrès réalisés sont encourageants. En revanche, il est regrettable que le Comité spécial ait échoué, une fois encore, à mener sa tâche à bon terme. Les négociations n'ont amené aucun progrès majeur, bien que le rapport du groupe officieux de négociation contienne un certain nombre de propositions intéressantes relatives à des éléments importants de la définition. Les auteurs du projet de proposition des six puissances (*ibid.*, projet de proposition C), au nombre desquels figure le Japon, ont fait des efforts considérables pour réduire les divergences de vues au cours des négociations au sein du Comité spécial, notamment en proposant de nouvelles formulations sur l'emploi licite de la force et sur la question de l'antériorité et de l'intention. Les six puissances voulaient ainsi démontrer leur volonté d'arriver à une solution mutuellement acceptable, mais, à leur grand regret, leurs propositions n'ont pas été accueillies favorablement. Il faut espérer qu'elles fini-

ront par être prises en considération et que les difficultés actuelles seront surmontées, ce qui permettra d'aboutir, par la voie du consensus, à un projet de définition de l'agression valide et universellement admis.

37. La délégation japonaise appuie la recommandation du Comité spécial tendant à ce qu'il soit autorisé à reprendre ses travaux en 1973. Le Comité spécial a réalisé davantage de progrès lors des consultations officieuses qu'au cours des séances; cela semblerait indiquer que l'on en est arrivé au stade où seul un effort d'accommodement réciproque s'appuyant sur des discussions officieuses abordées dans un climat de franchise peut permettre d'aboutir à des résultats positifs et que cette méthode pourrait s'avérer fructueuse lors du déroulement des négociations à venir.

38. M. SILVEIRA (Venezuela) dit que le rapport du Comité spécial montre que des progrès réels ont été accomplis et que l'on se rapproche d'une définition satisfaisante de l'agression. La délégation vénézuélienne considère néanmoins qu'il convient de limiter dans le temps les travaux du Comité. Elle reconnaît le caractère complexe et difficile de la tâche ainsi que le rôle que jouent les considérations politiques en ce domaine. Elle est également consciente de la responsabilité historique qu'implique une entreprise aussi délicate. Elle est néanmoins convaincue qu'il faut fixer un délai dans lequel le Comité spécial devra achever ses travaux.

La séance est levée à 17 heures.